



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1726-21

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 714 213 \$  
ET UN EMPRUNT DE 1 714 213 \$ POUR DES  
TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES  
SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE ET  
D'AQUEDUC DU RANG SAINT-RÉGIS SUD

PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ DE :  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	14 DÉCEMBRE 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 décembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des services d'égout sanitaire et d'aqueduc du rang Saint-Régis Sud, ces travaux sont estimés à 1 714 213 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sébastien Lagacé, ingénieur de projets au Services techniques en date du 30 juin 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

**ARTICLE 2** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 714 213 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 714 213 \$ sur une période de vingt (20) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

**ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 759 343 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 954 870 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré liséré en rose au plan joint comme annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendu en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Est assujetti au paiement de la taxe imposée par le présent règlement tout immeuble raccordé ou tout immeuble pouvant être raccordé s'il n'est pas déjà autrement raccordé au réseau de la Ville.

**ARTICLE 6** Pour les fins de l'application de la taxation exigée sur les immeubles en vertu de l'article 5 du présent règlement, l'étendue en front des lots de coin ou lots d'angles est fixée comme suit :

- a. Si la superficie de l'immeuble taxé est de 696,75 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est de 21,34 mètres;
- b. Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 696,75 mètres carrés, mais de 1114,8 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est de 27,43 mètres;
- c. Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 1114,8 mètres carrés, mais de 2787 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est de 39,62 mètres;
- d. Si la superficie de l'immeuble taxé est de plus de 2787 mètres carrés, l'étendue en front est de 76,2 mètres.

**ARTICLE 7** Sous réserve de l'article 6 et pour les fins de l'application de la taxation exigée sur les immeubles en vertu de l'article 5 du présent règlement, l'étendue en front des lots qui ne sont pas de forme rectangulaire est fixée comme suit :

- a. Si la superficie de l'immeuble taxé est de 1114,8 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est calculée en divisant cette superficie par 30,5 avec un maximum taxable de 18,29 mètres;
- b. Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 1114,8 mètres carrés, mais de 1858 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est calculée en divisant cette superficie par 30,5 avec un maximum de 27,43 mètres;
- c. Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 1858 mètres carrés, l'étendue en front est calculée en divisant cette superficie par 30,5 avec un maximum de 60,96 mètres;

**ARTICLE 8** Advenant qu'un immeuble visé à l'article 5 du présent règlement soit déjà soumis à une taxe spéciale en vertu d'un autre règlement décrétant des travaux de même nature, celui-ci sera exempté du paiement de la taxe spéciale prévue audit article. Cette exemption ne vise cependant pas les immeubles déjà soumis à une taxe spéciale basée sur la valeur foncière et servant à financer une partie du coût des travaux de même nature effectués dans un autre secteur.

**ARTICLE 9** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu l'article 5 du présent règlement peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 10** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 11** Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 12** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment une partie de la subvention obtenue dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 13** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ..... du ..... 2022.

---

Jean-Claude Boyer, maire

---

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1  
ESTIMATIONS DÉTAILLÉES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1726-21

ANNEXE 1.0 — RÉSUMÉ

VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROLONGEMENT DES SERVICES RANG SAINT-RÉGIS SUD (610 m)

1 714 213 \$

**Montant total du règlement**

**1 714 213 \$**

## ANNEXE 1.0

PROLONGEMENT DES SERVICES (ÉGOUT SANITAIRE ET AQUEDUC) RANG SAINT-RÉGIS SUD (610 m)  
DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'estimation de la Ville de Saint-Constant,  
datée du 11 juin 2021

NO	DESCRIPTION			COÛTS RÈGLEMENT
<b>1.0 TRAVAUX ADMISSIBLES À LA TECQ</b>				
1.1	Aqueduc			238 220 \$
1.2	Égout sanitaire			178 220 \$
1.3	Imprévus (1.1 à 1.2)	10	%	41 644 \$
				<u>458 083 \$</u>
<b>2.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS</b>				
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie) et inspection télévisée	1,0	%	4 581 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux	1,0	%	4 581 \$
2.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	2,0	%	9 162 \$
				<u>18 323 \$</u>
				SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0 476 407 \$
<b>3.0 TAXES</b>				
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)			23 820 \$
3.2	T.V.Q. (9,9975 % de sous-total 1.0 à 2.0)			47 522 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)			-47 579 \$
				<u>23 763 \$</u>
				SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0 500 170 \$
<b>4.0 TRAVAUX</b>				
4.1	Préparation du site			34 185 \$
4.2	Aqueduc			194 633 \$
4.3	Égout sanitaire			192 738 \$
4.4	Fondation, pavage, bordures et trottoirs			424 418 \$
4.5	Entrées privées et aménagement des emprises			78 715 \$
4.6	Travaux divers			12 035 \$
4.7	Imprévus (4.1 à 4.6)	10	%	93 672 \$
				<u>1 030 396 \$</u>
				SOUS-TOTAL 4.0 à 5.0 1 078 612 \$
<b>5.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS</b>				
5.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	1,0	%	10 304 \$
5.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	1,0	%	10 304 \$
5.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	2,0	%	20 608 \$
5.4	Étude géotechnique et environnementale			4 500 \$
5.5	Autres honoraires professionnels (évaluation, arpentage, avocat, etc.)			2 500 \$
				<u>48 216 \$</u>
				SOUS-TOTAL 4.0 à 5.0 1 078 612 \$
<b>6.0 TAXES</b>				
6.1	T.P.S. (5 % du sous-total 4.0 à 5.0)			53 931 \$
6.2	T.V.Q. (9,9975 % de sous-total 4.0 à 5.0)			107 592 \$
6.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 4.0 à 5.0)			-107 721 \$
				<u>53 801 \$</u>
				SOUS-TOTAL 4.0 à 6.0 1 132 413 \$
				SOUS-TOTAL 1.0 à 6.0 1 632 583 \$
<b>7.0 FRAIS INCIDENTS</b>				
7.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)			81 630 \$
				<u>81 630 \$</u>
				<b>GRAND TOTAL 1.0 à 7.0 1 714 213 \$</b>

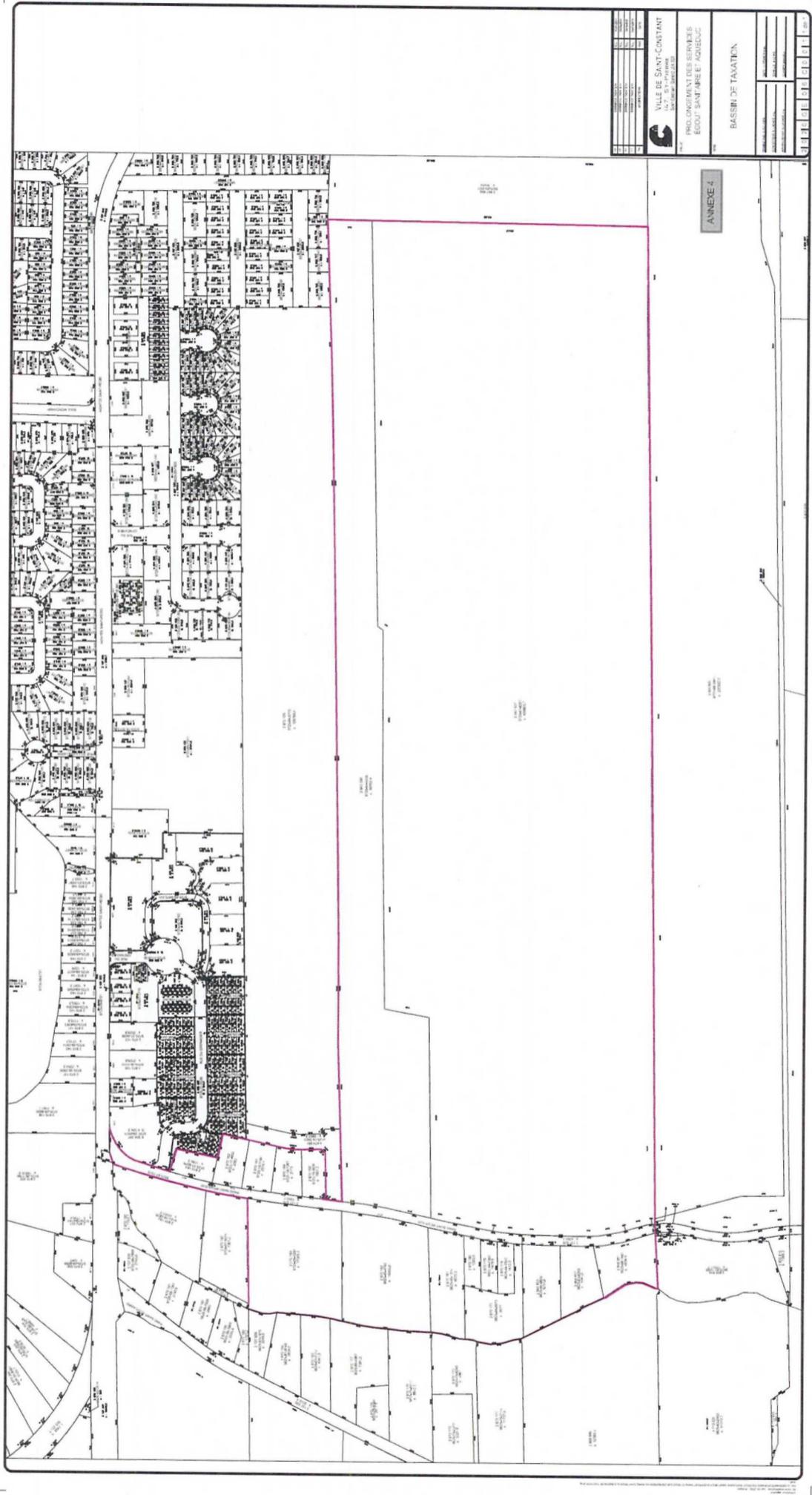
Préparé par :



Sébastien Lagacé, ingénieur de projets — Services techniques, Génie

Le 30 juin 2021

ANNEXE 2  
BASSIN DE TAXATION



PROJET	PROJET DE TRAVAUX
DATE	2014
PROJETANT	STUDIO 100
PROJETANT	100 RUE DE LA PAIX 13000 MARSEILLE
PROJETANT	091 20 20 20
PROJETANT	www.studio100.com

**VILLE DE SAINT-CONSTANT**  
 137 010 PUYSAUX  
 04 91 81 11 11  
 www.saint-constant.fr

PRO. ONCEMENT DES SERVICES  
 ECOU' SAINT-PIERRE ET ADIEUC

BASSIN DE TAVATON

PROJETANT	STUDIO 100
PROJETANT	100 RUE DE LA PAIX 13000 MARSEILLE
PROJETANT	091 20 20 20
PROJETANT	www.studio100.com

ANNEXE 4